

# Les indemnités de rupture profondément modifiées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011

La loi n° 2010-1594 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010 (ci-après «LFSS») a bouleversé le régime social des indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants (1).



Par Myriam de Gaudusson, avocat, Scotto & Associés

Cette loi, qui a modifié profondément le régime des indemnités de ruptures a néanmoins instauré des mesures transitoires pour certaines indemnités versées en 2011, au titre de ruptures ayant pris effet en 2010 ou 2011, qui laissent perplexe quant à leur interprétation et qu'une circulaire du ministère du Travail à paraître devrait éclaircir (2).

## 1. Dispositif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>1</sup>

Jusqu'à présent, les indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions de dirigeants et mandataires sociaux étaient exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS en application de critères propres à chaque indemnité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la fraction de ces indemnités exonérée de cotisations de sécurité sociale, en application de ces critères, ne pourra dépasser trois plafonds annuels de la sécurité sociale (ci-après «PASS»). A titre indicatif, ce plafond s'élève à 106 056 euros pour 2011.

La partie excédentaire sera systématiquement assujettie à cotisations de Sécurité sociale<sup>1</sup>, et ce quelle que soit l'indemnité de rupture. Il est important de noter que le régime des indemnités de rupture demeure inchangé au titre de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la règle, selon laquelle lorsque la globalité des indemnités de rupture dépasse 30 fois le PASS toutes les indemnités sont chargeables et imposables, reste en vigueur.

Pour la CSG/CRDS, les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite ou toute somme versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail restent exonérées dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement légale ou prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la fraction exonérée de CSG/CRDS ne pourra être supérieure à trois fois le PASS<sup>2</sup>.

Cet assujettissement à trois fois le PASS pour toutes les indemnités de rupture modifie profondément le régime de trois catégories d'indemnités qui n'étaient jusqu'alors soumises à aucun plafond, à savoir :

- indemnités légales et des indemnités conventionnelles versées en application de la convention collective de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable, à l'exclusion d'un éventuel accord d'entreprise ou d'établissement ;
- indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (ci-après «PSE»), et
- indemnités résultant d'une décision de justice.

Pour les indemnités résultant d'une décision de justice, une incertitude existe quant à l'applicabilité de la limite de 3 fois le PASS. L'Acoss a interrogé la Direction de la sécurité sociale à ce sujet et demeure actuellement en attente d'une réponse.

En résumé, les deux changements majeurs de la LFSS de 2011 pour les indemnités de rupture versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont :

– réduction de six fois le PASS à trois fois le PASS du montant de la part exonérable de cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS ;

– suppression de l'absence totale d'exonération de cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS pour les indemnités légales de licenciement, pour les indemnités conventionnelles versées en application de la convention collective de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable et pour les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un PSE seront exonérées de cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS dans la limite de trois fois le PASS.

## 2. Mesures transitoires pour certaines indemnités de rupture versées en 2011

### 2.1. Ruptures notifiées avant le 31 décembre 2010

L'article 18-III de la LFSS 2011 prévoit : «A titre transitoire, (...), la limite d'exclusion d'assiette visée au même article est fixée à un montant égal à six fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même Code dans les cas suivants : indemnités versées en

2011 au titre d'une rupture ayant pris effet le 31 décembre 2010 au plus tard, ou intervenant dans le cadre d'un projet établi en application de l'article L. 1233-61 du Code du travail et notifié dans les conditions prévues à l'article L. 1233-46 du même Code le 31 décembre 2010 au plus tard (...).»

#### 2.1.1. Indemnités de rupture hors PSE

La notion de «prise d'effet le 31 décembre 2010 au plus tard» devrait être entendue comme la notification de la rupture et non comme la fin juridique du contrat de travail.

La chambre sociale de la Cour de cassation, a, dans un arrêt

du 7 novembre 2006, précisé que la «rupture du contrat de travail se situe à la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le licenciement<sup>3</sup>».

Ainsi, un licenciement notifié le 15 décembre 2010 avec un préavis courant jusqu'au mois de février 2011 devrait obéir aux règles d'exonération dictées par la première mesure transitoire de l'article 18-III de la LFSS pour 2011.

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte d'une rupture conventionnelle, la notion de prise d'effet devrait être entendue comme l'homologation de la rupture conventionnelle par la Direccte.

Interrogée par l'ACOSS, la direction de la Sécurité sociale devrait se prononcer sur la notion de prise d'effet de la rupture du contrat de travail.

Dès lors, les indemnités de rupture, versées en 2011 au titre d'une rupture ayant pris effet en 2010, seront exonérées de cotisations de sécurité sociale dans la limite de six fois le PASS (soit 212 112 euros en 2011), à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

– soit le montant de l'indemnité légale de licenciement ou conventionnelle de licenciement versée en application de la convention collective de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

– soit la moitié du montant total des indemnités versées ;

– soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié l'année précédant la rupture du contrat.

En outre, il est important de noter que cette mesure transitoire n'est pas un maintien du régime antérieur à la LFSS de 2011. Certes, la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale reste fixée à six fois le PASS ; néanmoins les indemnités légales et conventionnelles de licenciement sont désormais assujetties à cette limite alors qu'avant elles étaient totalement exonérées de cotisations de Sécurité sociale.

Les CSG/CRDS seront dues pour la part excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement ou conventionnelle de licenciement versée en application de la convention collective de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable, plafonné à six fois le PASS.

#### 2.1.2. Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un PSE

Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées en 2011 au titre d'une rupture intervenant dans le cadre d'un PSE notifié à l'administration le 31 décembre 2010 au plus tard seront exonérées de cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS, dans la limite de six fois le PASS, soit 212 112 euros.

Cela signifie que toute indemnité versée dans le cadre d'un PSE notifié à l'autorité administrative au plus tard le 31 décembre 2010, peu important que le licenciement soit notifié en 2011, est assujettie à cotisations de sécurité sociale et CSG/CRDS au-delà de six fois le PASS alors qu'auparavant l'indemnité était totalement exonérée.

### 2.2. Ruptures notifiées en 2011

L'article 18-III de la LFSS 2011 prévoit : «A titre transitoire, (...), la limite d'exclusion d'assiette visée au même article est fixée à un montant égal à six fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même Code dans les cas suivants : (...) pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture prenant effet en 2011 dans la limite du

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la fraction de ces indemnités exonérée de cotisations de sécurité sociale, en application de ces critères, ne pourra dépasser 3 plafonds annuels de la sécurité sociale (ci-après «PASS»). A titre indicatif, ce plafond s'élève à 106 056 euros pour 2011.*

montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010.»

#### 2.2.1. Les indemnités de rupture hors PSE

*Pour la CSG/CRDS, les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite ou toute somme versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail restent exonérées dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement légale ou prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel.*

Les indemnités de rupture versées en 2011 au titre d'une rupture en 2011, hors PSE, seront exonérées de cotisations de Sécurité sociale à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- soit le montant de l'indemnité légale de licenciement ou conventionnelle de licenciement versée en application de la convention collective de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable en vigueur au 31 décembre 2010, dans la limite de six fois le PASS (soit 212 112 euros) ;
- soit la moitié du montant total des indemnités versées, dans la limite de trois fois le PASS (soit 106 056 euros) ;
- soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par

le salarié l'année précédant la rupture du contrat, dans la

limite de trois fois le PASS (soit 106 056 euros).

Cela signifierait que pour cette dernière mesure transitoire seule la limite constituée par les indemnités légales ou conventionnelles de licenciement, auparavant totalement exonérées, bénéficierait de l'étape intermédiaire d'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale au-delà de six fois le PASS.

Les CSG/CRDS seraient dues pour la part excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement ou conventionnelle de licenciement versée en application de la convention collective de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable, plafonné à six fois le PASS, soit 212 112 euros en 2011.

#### 2.2.2. Les indemnités de rupture dans le cadre d'un PSE

Les indemnités de rupture versées en 2011 au titre d'un PSE notifié à l'administration en 2011 seront exonérées de cotisations de sécurité sociale dans la limite :

- soit de trois fois le PASS (soit 106 056 euros) ;
- soit du montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010, plafonné à six fois le PASS (soit 212 112 euros).

Les dispositions transitoires de la loi étant soumises à controverses, il conviendra d'attendre la position de l'administration sur l'interprétation de l'article 18 de la LFSS 2011 pour s'assurer des plafonds applicables aux indemnités de rupture versées en 2011. ■

4. Il est important de noter que le régime des indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions de dirigeants et mandataires sociaux demeure inchangé au titre de

l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la règle, selon laquelle lorsque la globalité des indemnités de rupture dépasse 30 fois le PASS toutes les indemnités sont chargeables et imposables, reste en vigueur.